

RÈGLEMENT NUMÉRO 226

modifiant le règlement numéro 140 relatif aux divers permis et certificats

ATTENDU que la municipalité de Lac-Saint-Paul a adopté le règlement numéro 140 relatif aux divers permis et certificats;

ATTENDU que le règlement 140, relatif aux divers permis et certificats, est entré en vigueur le 7 avril 2000 et a été modifié par les règlements numéros :

- 160 le 26 juin 2003;
- 195 le 29 mars 2007;
- 207 le 23 mai 2008

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 8 mars 2010;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 8 mars 2010;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation, le 7 avril 2010, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1);

ATTENDU qu'un second projet a été préalablement déposé à la séance du 12 avril 2010;

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Lac-Saint-Paul décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 226 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement 140 relatif aux divers permis et certificats* ».

ARTICLE 2 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2.5

L'article 2.5 est modifié par l'ajout de la définition suivante :

Mini-entrepôt

Lieu, bâtiment où l'on dépose temporairement des marchandises.

ARTICLE 3 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3.3

L'article 3.3 e) est modifié retirant les mots suivants :

« et procéder à l'inspection de ces installations ».

ARTICLE 4 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.3

4.1 L'article 4.3.2 c) est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :

Dans le cas de la construction d'un toit végétal (toit vert), un plan approuvé par un architecte ou un ingénieur membre d'un ordre professionnel compétent en la matière est requis.

4.2 Le sous-paragraphe ii), sous le paragraphe h), installation septique de l'article 4.3.2, est modifié par l'ajout des sous-paragraphe suivants :

- des photos de toutes les composantes du dispositif;
- une lettre d'appréciation de la conformité dudit dispositif tel que construit ou modifié, signée et scellée par le professionnel concepteur de l'étude de caractérisation du site et des plans.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1).

Claude Ménard, maire

Suzanne Raymond, secrétaire-trésorière

Adopté

A la séance du 10 mai 2010 par la résolution numéro 102-05-2010 sur une proposition de France Perron, appuyé par Gabrielle Audet.

COPIE AUTHENTIQUE

DONNÉE À Lac-Saint-Paul, ce 1^{er} jour de juin deux mille dix (2010)

Suzanne Raymond, secrétaire trésorière et directrice générale.